



MINISTÈRE
DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE,
*en charge de la fonction publique
et de la recherche*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION

SECONDE EPREUVE D'ADMISSIBILITE

La rédaction d'une note ayant pour objet de vérifier l'aptitude à l'analyse d'un dossier relatif à la conservation du patrimoine de la Polynésie française.

SPECIALITE : CONSERVATION DU PATRIMOINE
--

Mercredi 9 août 2017

(Durée : 4 heures – coefficient 4)

Le sujet comporte 21 pages (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie. Les compositions doivent rester anonymes.

SUJET :

En charge de suivre le dossier de candidature de sites polynésiens au patrimoine mondial de l'UNESCO, votre chef de service vous demande, à partir du dossier ci-joint, de rédiger une note donnant les repères suivants pour faire avancer le dossier :

- Sur quel type de patrimoine au sens large peut se faire ce classement au patrimoine mondial et en quoi la Polynésie française peut-elle être concernée ?
- Quels sont les principaux points que vous retirez de la convention UNESCO pour établir une candidature et quels sont les engagements pris par la Polynésie française ?
- Cette candidature ayant notamment comme objectif de développer le tourisme international, analysez les principaux éléments statistiques fournis dans le dossier sur les retombées du tourisme et l'impact possible d'un classement UNESCO.
- Donnez quelques éléments sur la nécessité de prévoir un cadre de protection permettant d'éviter des atteintes graves au patrimoine.

Liste des documents :**- Document 1 (8 pages) :**

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. (source : site UNESCO).

- Document 2 (1 page) :

Ori Tahiti peut être bientôt classé au Patrimoine Culturel de l'Unesco. Publié le 14/12/2016 sur Polynésie 1^{ère}. Source : <http://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/polynesie-francaise/ori-tahiti-peut-etre-bientot-classe-au-patrimoine-culturel-unesco-425963.html>

- Document 3 (1 page) :

Taputapuātea officiellement candidat au patrimoine mondial de l'UNESCO. Publié le 25/01/2016 sur Polynésie 1^{ère}. Source : <http://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/taputapuatea-officiellement-candidat-au-patrimoine-mondial-de-l-unesco-325435.html>

- Document 4 (1 page) :

L'ACTUALITÉ DE L'ECHO TOURISTIQUE | COMITÉ D'ENTREPRISE | Le 28 février 2014 - Propos recueillis par Fabrice Bugnot.

- Document 5 (1 page) :

Réuni à Istanbul à partir de ce dimanche, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO examinera les dossiers de 29 candidats, dont celui d'un site français : la chaîne des Puys, en Auvergne. Par-delà la reconnaissance internationale, il y a l'enjeu économique, car le label UNESCO est un indéniable atout. Le Figaro – Guillaume de Dieuleveult – le 10 juillet 2016

- Document 6 (2 pages) :

Enfin une loi pour protéger nos monuments historiques. *Tahiti infos*, le 8 juillet 2015.

Source : http://www.tahiti-infos.com/Enfin-une-loi-pour-protoger-nos-monuments-historiques_a131748.html

- Document 7 (5 pages) :

Fréquentation touristique – Points conjoncture de la Polynésie française, ISPF – Janvier 2017.

DOCUMENT 1 page 1 sur 8

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. (source : site UNESCO).

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 21 novembre 1972, en sa dix-septième session,

Constatant que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel sont de plus en plus menacés de destruction non seulement par les causes traditionnelles de dégradation mais encore par l'évolution de la vie sociale et économique qui les aggrave par des phénomènes d'altération ou de destruction encore plus redoutables,

Considérant que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel constitue un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde,

Considérant que la protection de ce patrimoine à l'échelon national reste souvent incomplète en raison de l'ampleur des moyens qu'elle nécessite et de l'insuffisance des ressources économiques, scientifiques et techniques du pays sur le territoire duquel se trouve le bien à sauvegarder,

Rappelant que l'Acte constitutif de l'Organisation prévoit qu'elle aidera au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet,

Considérant que les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent,

Considérant que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière,

Considérant que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'Etat intéressé la complétera efficacement,

Considérant qu'il est indispensable d'adopter à cet effet de nouvelles dispositions conventionnelles établissant un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes,

Après avoir décidé lors de sa seizième session que cette question ferait l'objet d'une Convention internationale,

Adopte ce seizième jour de novembre 1972 la présente Convention.

I. Définition du patrimoine culturel et naturel

Article 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine culturel » :

les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,

les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, et zones incluant des sites archéologiques, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Article 2

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme « patrimoine naturel » :

les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,

les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,

les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle.

Article 3

Il appartient à chaque Etat partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus.

II. Protection nationale et protection internationale du patrimoine culturel et naturel

Article 4

Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux [articles 1 et 2](#) et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment sur les plans financier, artistique, scientifique et technique.

Article 5

Afin d'assurer une protection et une conservation aussi efficaces et une mise en valeur aussi active que possible du patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire et dans les conditions appropriées à chaque pays, les Etats parties à la présente Convention s'efforceront dans la mesure du possible :

1. d'adopter une politique générale visant à assigner une fonction au patrimoine culturel et naturel dans la vie collective, et à intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;
2. d'instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas, un ou plusieurs services de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel et naturel, dotés d'un personnel approprié, et disposant des moyens lui permettant d'accomplir les tâches qui lui incombent ;
3. de développer les études et les recherches scientifiques et techniques et perfectionner les méthodes d'intervention qui permettent à un Etat de faire face aux dangers qui menacent son patrimoine culturel ou naturel ;
4. de prendre les mesures juridiques, scientifiques, techniques, administratives et financières adéquates pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation de ce patrimoine ;
5. de favoriser la création ou le développement de centres nationaux ou régionaux de formation dans le domaine de la protection, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel et d'encourager la recherche scientifique dans ce domaine.

Article 6

1. En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux [articles 1 et 2](#), et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer.
2. Les Etats parties s'engagent en conséquence, et conformément aux dispositions de la présente convention, à apporter leur concours à l'identification, à la protection, à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel et naturel visé aux paragraphes 2 et 4 de l'[article 11](#) si l'Etat sur le territoire duquel il est situé le demande.
3. Chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux [articles 1 et 2](#) qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention.

Article 7

Aux fins de la présente convention, il faut entendre par protection internationale du patrimoine mondial culturel et naturel la mise en place d'un système de coopération et d'assistance internationales visant à seconder les Etats parties à la convention dans les efforts qu'ils déploient pour préserver et identifier ce patrimoine.

III. Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 8

1. Il est institué auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle dénommé « le Comité du patrimoine mondial ». Il est composé de 15 Etats parties à la convention, élus par les Etats parties à la convention réunis en assemblée générale au cours de sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 21 à compter de la session ordinaire de la Conférence générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente convention pour au moins 40 Etats.

DOCUMENT 1 page 3 sur 8

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. (source : site UNESCO).

2. L'élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde.

3. Assistent aux séances du Comité avec voix consultative un représentant du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), un représentant du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et un représentant de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), auxquels peuvent s'ajouter, à la demande des Etats parties réunis en assemblée générale au cours des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des représentants d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ayant des objectifs similaires.

Article 9

1. Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente.

2. Toutefois, le mandat d'un tiers des membres désignés lors de la première élection se terminera à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus et le mandat d'un second tiers des membres désignés en même temps, se terminera à la fin de la deuxième session ordinaire de la Conférence générale suivant celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres seront tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection.

3. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel.

Article 10

1. Le Comité du patrimoine mondial adopte son règlement intérieur.

2. Le Comité peut à tout moment inviter à ses réunions des organismes publics ou privés, ainsi que des personnes privées, pour les consulter sur des questions particulières.

3. Le Comité peut créer les organes consultatifs qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.

Article 11

1. Chacun des Etats parties à la présente convention soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du patrimoine mondial un inventaire des biens du patrimoine culturel et naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits sur la liste prévue au paragraphe 2 du présent article. Cet inventaire, qui n'est pas considéré comme exhaustif, doit comporter une documentation sur le lieu des biens en question et sur l'intérêt qu'ils présentent.

2. Sur la base des inventaires soumis par les Etats en exécution du paragraphe 1 ci-dessus, le Comité établit, met à jour et diffuse, sous le nom de « [Liste du patrimoine mondial](#) », une liste des biens du patrimoine culturel et du patrimoine naturel, tels qu'ils sont définis aux [articles 1](#) et [2](#) de la présente convention, qu'il considère comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en application des critères qu'il aura établis. Une mise à jour de la liste doit être diffusée au moins tous les deux ans.

3. L'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé. L'inscription d'un bien situé sur un territoire faisant l'objet de revendication de souveraineté ou de juridiction de la part de plusieurs Etats ne préjuge en rien les droits des parties au différend.

1. Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « [Liste du patrimoine mondial en péril](#) », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis, tels que la menace de disparition due à une dégradation accélérée, à des projets de grands travaux publics ou privés, au rapide développement urbain et touristique ; la destruction due à des changements d'utilisation ou de propriété de la terre ; les altérations profondes dues à une cause inconnue ; l'abandon pour des raisons quelconques ; un conflit armé venant ou menaçant d'éclater ; les calamités et cataclysmes, grands incendies, séismes, glissements de terrain ; les éruptions volcaniques ; la modification du niveau des eaux, les inondations, les raz-de-marée. Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.

2. Le Comité définit les critères sur la base desquels un bien du patrimoine culturel et naturel peut être inscrit dans l'une ou l'autre des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

DOCUMENT 1 page 4 sur 8

Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. (source : site UNESCO).

3. Avant de refuser une demande d'inscription sur l'une des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, le Comité consulte l'Etat partie sur le territoire duquel est situé le bien du patrimoine culturel ou naturel dont il s'agit.

4. Le Comité, avec l'accord des Etats intéressés, coordonne et encourage les études et les recherches nécessaires à la constitution des listes visées aux paragraphes 2 et 4 du présent article.

Article 12

Le fait qu'un bien du patrimoine culturel et naturel n'ait pas été inscrit sur l'une ou l'autre des deux listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 ne saurait en aucune manière signifier qu'il n'a pas une valeur universelle exceptionnelle à des fins autres que celles résultant de l'inscription sur ces listes.

Article 13

1. Le Comité du patrimoine mondial reçoit et étudie les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties à la présente Convention en ce qui concerne les biens du patrimoine culturel et naturel situés sur leur territoire, qui figurent ou sont susceptibles de figurer sur les listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11. Ces demandes peuvent avoir pour objet la protection, la conservation, la mise en valeur ou la réanimation de ces biens.

2. Les demandes d'assistance internationale en application du paragraphe 1 du présent article peuvent aussi avoir pour objet l'identification de biens du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2, lorsque des recherches préliminaires ont permis d'établir que ces dernières méritaient d'être poursuivies.

3. Le Comité décide de la suite à donner à ces demandes, détermine, le cas échéant, la nature et l'importance de son aide et autorise la conclusion, en son nom, des arrangements nécessaires avec le gouvernement intéressé.

4. Le Comité fixe un ordre de priorité pour ses interventions. Il le fait en tenant compte de l'importance respective des biens à sauvegarder pour le patrimoine mondial culturel et naturel, de la nécessité d'assurer l'assistance internationale aux biens les plus représentatifs de la nature ou du génie et de l'histoire des peuples du monde et de l'urgence des travaux à entreprendre, de l'importance des ressources des Etats sur le territoire desquels se trouvent les biens menacés et en particulier de la mesure dans laquelle ils pourraient assurer la sauvegarde de ces biens par leurs propres moyens.

5. Le Comité établit, met à jour et diffuse une liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie.

6. Le Comité décide de l'utilisation des ressources du Fonds créé aux termes de l'article 15 de la présente Convention. Il recherche les moyens d'en augmenter les ressources et prend toutes mesures utiles à cet effet.

7. Le Comité coopère avec les organisations internationales et nationales, gouvernementales et non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux de la présente Convention pour la mise en oeuvre de ses programmes et l'exécution de ses projets, le Comité peut faire appel à ces organisations, en particulier au Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), au Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et à l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), ainsi qu'à d'autres organismes publics ou privés et à des personnes privées.

8. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité.

Article 14

1. Le Comité du patrimoine mondial est assisté par un secrétariat nommé par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

2. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, utilisant le plus possible les services du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), et de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives, prépare la documentation du Comité, l'ordre du jour de ses réunions et assure l'exécution de ses décisions.

IV. Fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Article 15

1. Il est créé un fonds pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, dénommé « le Fonds du patrimoine mondial ».

2. Le Fonds est constitué en fonds de dépôt, conformément aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

3. Les ressources du Fonds sont constituées par:

1. les contributions obligatoires et les contributions volontaires des Etats parties à la présente convention ;

2. les versements, dons ou legs que pourront faire:
 1. d'autres Etats,
 2. l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les autres organisations du système des Nations Unies, notamment le Programme de développement des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales,
 3. des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 3. tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 4. le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds et
 5. toutes autres ressources autorisées par le règlement qu'élaborera le Comité du patrimoine mondial.
4. Les contributions au Fonds et les autres formes d'assistance fournies au Comité ne peuvent être affectées qu'aux fins définies par lui. Le Comité peut accepter des contributions ne devant être affectées qu'à un certain programme ou à un projet particulier, à la condition que la mise en œuvre de ce programme ou l'exécution de ce projet ait été décidée par le Comité. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique.

Article 16

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire complémentaire, les Etats parties à la présente convention s'engagent à verser régulièrement, tous les deux ans, au Fonds du patrimoine mondial des contributions dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'assemblée générale des Etats parties à la convention, réunis au cours de sessions de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Cette décision de l'assemblée générale requiert la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, la contribution obligatoire des Etats parties à la convention ne pourra dépasser 1% de sa contribution au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 31 ou à l'article 32 de la présente convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe (1) du présent article.
3. Un Etat partie à la convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe (2) du présent article, peut à tout moment retirer ladite déclaration moyennant notification du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution obligatoire due par cet Etat qu'à partir de la date de l'assemblée générale des Etats parties qui suivra.
4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente convention, ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et ne devraient pas être inférieures aux contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.
5. Tout Etat partie à la convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 8, paragraphe 1, de la présente convention.

Article 17

Les Etats parties à la présente convention envisagent ou favorisent la création de fondations ou d'associations nationales publiques et privées ayant pour but d'encourager les libéralités en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la présente Convention.

Article 18

Les Etats parties à la présente Convention prêtent leur concours aux campagnes internationales de collecte qui sont organisées au profit du Fonds du patrimoine mondial sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. Ils facilitent les collectes faites à ces fins par des organismes mentionnés au paragraphe 3, article 15.

V. Conditions et modalités de l'assistance internationale**Article 19**

Tout Etat partie à la présente Convention peut demander une assistance internationale en faveur de biens du patrimoine culturel ou naturel de valeur universelle exceptionnelle situés sur son territoire. Il doit joindre à sa demande les éléments d'information et les documents prévus à l'article 21 dont il dispose et dont le Comité a besoin pour prendre sa décision.

Article 20

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, de l'alinéa (c) de l'article 22, et de l'article 23, l'assistance internationale prévue par la présente Convention ne peut être accordée qu'à des biens du patrimoine culturel et naturel que le Comité du patrimoine mondial a décidé ou décide de faire figurer sur l'une des listes visées aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11.

Article 21

1. Le Comité du patrimoine mondial définit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale qu'il est appelé à fournir et précise notamment les éléments qui doivent figurer dans la demande, laquelle doit décrire l'opération envisagée, les travaux nécessaires, une estimation de leur coût, leur urgence et les raisons pour lesquelles les ressources de l'Etat demandeur ne lui permettent pas de faire face à la totalité de la dépense. Les demandes doivent, chaque fois que possible, s'appuyer sur l'avis d'experts.

2. En raison des travaux qu'il peut y avoir lieu d'entreprendre sans délai, les demandes fondées sur des calamités naturelles ou des catastrophes doivent être examinées d'urgence et en priorité par le Comité, qui doit disposer d'un fonds de réserve servant à de telles éventualités.

3. Avant de prendre une décision, le Comité procède aux études et aux consultations qu'il juge nécessaires.

Article 22

L'assistance accordée par le Comité du patrimoine mondial peut prendre les formes suivantes :

1. études sur les problèmes artistiques, scientifiques et techniques que posent la protection, la conservation, la mise en valeur et la réanimation du patrimoine culturel et naturel, tel qu'il est défini aux paragraphes 2 et 4 de l'article 11 de la présente Convention ;

2. mise à la disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour veiller à la bonne exécution du projet approuvé ;

3. formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel ;

4. fourniture de l'équipement que l'Etat intéressé ne possède pas ou n'est pas en mesure d'acquérir ;

5. prêts à faible intérêt, sans intérêt, ou qui pourraient être remboursés à long terme ;

6. octroi, dans des cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables.

Article 23

Le Comité du patrimoine mondial peut également fournir une assistance internationale à des centres nationaux ou régionaux de formation de spécialistes de tous niveaux dans le domaine de l'identification, de la protection, de la conservation, de la mise en valeur et de la réanimation du patrimoine culturel et naturel.

Article 24

Une assistance internationale très importante ne peut être accordée qu'après une étude scientifique, économique et technique détaillée. Cette étude doit faire appel aux techniques les plus avancées de protection, de conservation, de mise en valeur et de réanimation du patrimoine culturel et naturel et correspondre aux objectifs de la présente Convention. L'étude doit aussi rechercher les moyens d'employer rationnellement les ressources disponibles dans l'Etat intéressé.

Article 25

Le financement des travaux nécessaires ne doit, en principe, incomber que partiellement à la communauté internationale. La participation de l'Etat qui bénéficie de l'assistance internationale doit constituer une part substantielle des ressources apportées à chaque programme ou projet, sauf si ses ressources ne le lui permettent pas.

Article 26

Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention. Il incombe à l'Etat qui reçoit cette assistance internationale de continuer à protéger, conserver et mettre en valeur les biens ainsi sauvegardés, conformément aux conditions définies dans l'accord.

VI. Programmes éducatifs**Article 27**

1. Les Etats parties à la présente Convention s'efforcent par tous les moyens appropriés, notamment par des programmes d'éducation et d'information, de renforcer le respect et l'attachement de leurs peuples au patrimoine culturel et naturel défini aux articles 1 et 2 de la Convention.
2. Ils s'engagent à informer largement le public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine et des activités entreprises en application de la présente Convention.

Article 28

Les Etats parties à la présente Convention qui reçoivent une assistance internationale en application de la Convention prennent les mesures nécessaires pour faire connaître l'importance des biens qui ont fait l'objet de cette assistance et le rôle que cette dernière a joué.

VII. Rapports**Article 29**

1. Les Etats parties à la présente Convention indiquent dans les rapports qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la Convention, ainsi que l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.
2. Ces rapports seront portés à la connaissance du Comité du patrimoine mondial.
3. Le Comité présente un rapport sur ses activités à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VIII. Clauses finales**Article 30**

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe, les cinq textes faisant également foi.

Article 31

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 32

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non-membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 33

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Article 34

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention ayant un système constitutionnel fédératif ou non unitaire :

1. en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
2. en ce qui concerne les dispositions de cette Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du système constitutionnel de la fédération tenus à prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons.

Article 35

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifiera en rien les obligations financières à assumer par l'Etat dénonciateur jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 36

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non-membres visés à l'article 32, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux articles 31 et 32, de même que des dénonciations prévues à l'article 35.

Article 37

1. La présente convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Article 38

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce vingt-troisième jour de novembre 1972, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa dix-septième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 31 et 32 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT 2

Ori Tahiti peut être bientôt classé au Patrimoine Culturel de l'Unesco. Publié le 14/12/2016 sur Polynésie 1^{ère}. Source : <http://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/polynesie-francaise/ori-tahiti-peut-etre-bientot-classe-au-patrimoine-culturel-unesco-425963.html>

Le ministre de la Culture polynésien a rencontré à Paris le Président de la Fondation du Patrimoine au Ministère de la Culture. Les discussions ont porté sur le projet de classement du Ori Tahiti par l'Unesco.



© FTV

Le **ministre de la Culture**, Heremoana Maamaatuaiahutapu a rencontré, mercredi matin à Paris, Pascal Lievaux, **président de la fondation du patrimoine** à la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture. Les discussions ont porté sur le projet de **classement du Ori Tahiti au patrimoine culturel immatériel de l'Unesco, envisagé par le Pays.**

Dans cette perspective, un important **travail de nomenclature des pas** a été réalisé et devrait être finalisé prochainement. Il devrait permettre d'envisager, **dès l'année prochaine, l'inscription de la pratique à l'inventaire national du patrimoine immatériel**, étape préalable au dépôt d'un dossier de demande de classement.

Ce processus **permettra d'affirmer l'enracinement de cette pratique culturelle en Polynésie.**

DOCUMENT 3

Taputapuātea officiellement candidat au patrimoine mondial de l'UNESCO. Publié le 25/01/2016 sur Polynésie 1^{ère}. Source : <http://la1ere.francetvinfo.fr/polynesie/tahiti/taputapuatea-officiellement-candidat-au-patrimoine-mondial-de-l-unesco-325435.html>

Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication, vient d'annoncer la candidature de deux biens culturels à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO : « Taputapuātea » et « Strasbourg : de la Grande-Île à la Neustadt ».



© Wikipedia

E.Tang / Ministère Culture – le 25/01/2016

« Taputapuātea » est un paysage culturel situé en Polynésie française, sur l'île de Ra'iātea. Il est constitué par des espaces anthropisés parsemés de vestiges archéologiques, en particulier de marae, temples à ciel ouvert faits de pierres et de coraux caractéristiques des Îles de la Société, et par des éléments naturels auxquels sont attachées des traditions orales et une cosmologie représentatives de la civilisation mā'ohi.

« Taputapuātea » est surtout un paysage sacré exceptionnel. Sa lecture permet de raconter l'expansion des peuples polynésiens à travers l'océan Pacifique, leur organisation et leur relation spirituelle et cosmologique aux éléments naturels et à l'espace qui, aujourd'hui encore, illustrent la capacité d'adaptation, d'innovation et de résilience de l'être humain et des sociétés, pour dépasser des contraintes longtemps insurmontables.

Examen en 2017

Les deux candidatures de « Taputapuātea » et de Strasbourg seront examinées par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO en juillet 2017. Pour mémoire, en juillet 2016, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, réuni à Istanbul en Turquie, examinera les candidatures de l'oeuvre architecturale de Le Corbusier (bien culturel) et de la Chaîne des Puys-Faille de Limagne (bien naturel).

DOCUMENT 4

L'ACTUALITÉ DE L'ECHO TOURISTIQUE | COMITÉ D'ENTREPRISE | Le 28 février 2014 - Propos recueillis par Fabrice Bugnot.

César Moreno-Triano, Responsable de programme au comité du patrimoine mondial de l'UNESCO : «Parfois l'Unesco n'a pas pu empêcher des atteintes graves au patrimoine»

L'institution participe à la préservation du patrimoine naturel et culturel au niveau mondial. Une mission difficile, notamment sur certains sites comme le Machu Picchu.



L'Écho touristique : Quel est le rôle du Comité du patrimoine mondial de l'Unesco ?

César Moreno-Triano : Le Comité est responsable de la mise en oeuvre de la Convention et veille à l'état de conservation des biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Il travaille en étroite coopération avec les États parties et demande des rapports sur l'état de conservation, approuve les demandes d'assistance financière et technique et émet des décisions visant à prendre des mesures de protection du patrimoine mondial de l'Unesco.

Quels sont les sites où l'aide de l'Unesco a permis de mettre en place une gestion efficace ?

César Moreno-Triano, responsable de programme au comité du patrimoine mondial de l'UNESCO

Il y a des sites qui se prêtent naturellement à une gestion équilibrée et certains pour lesquels un vrai travail doit être fourni avec des défis immenses. Le site d'Angkor au Cambodge a souvent été cité comme un exemple de sauvegarde et de mise en valeur.

Je pense aussi à Venise ou Borobudur en Indonésie et plus récemment au paysage culturel du café de Colombie ou à la ville de Quito, en Équateur, qui a su conserver ses attributs malgré une pression urbaine importante. Il est plus difficile d'assurer la gestion d'un site qui est dans le périmètre d'un gisement de ressources naturelles ou dans un centre-ville qui s'urbanise rapidement et qui est soumis à la pression du développement. Parfois l'Unesco n'a pas pu prévenir ou empêcher des atteintes graves, surtout dans le cas de conflits armés. Plusieurs biens sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial en péril. D'autres, comme le Machu Picchu, au Pérou, sont aussi menacés.

Quels sont les problèmes sur ce site ?

C'est un site mixte très complexe dans une région naturelle vulnérable et qui est soumis à une très forte pression touristique, paradoxalement en raison de son succès. Les défis et les difficultés sont multiples. Certains problèmes se sont renforcés et d'autres sont apparus : la pression urbaine, avec la multiplication des constructions dans le village d'accès au site et la gestion et le contrôle des flux touristiques. Si les menaces se renforcent et que le site risque de perdre sa valeur universelle exceptionnelle, le Comité peut décider d'inscrire Machu Picchu sur la liste des sites en péril. Il ne s'agit pas d'une sanction, mais d'une manière d'assurer un suivi permanent et une assistance renforcée à l'État partie. Naturellement, la Convention ne se propose pas de freiner le développement, tout au contraire : il s'agit de faire du patrimoine culturel et naturel un vecteur de développement durable. Il est donc nécessaire d'avoir une vision à long terme. On pourrait aussi faire en sorte que les agences de tourisme envisagent de diversifier davantage les offres touristiques sur les nombreux autres sites représentatifs de la richesse patrimoniale du pays.

DOCUMENT 5

Réuni à Istanbul à partir de ce dimanche, le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO examinera les dossiers de 29 candidats, dont celui d'un site français : la chaîne des Puys, en Auvergne. Par-delà la reconnaissance internationale, il y a l'enjeu économique, car le label UNESCO est un indéniable atout.

Le Figaro – Guillaume de Dieuleveult – le 10 juillet 2016

Les volcans d'Auvergne, bientôt inscrits au patrimoine mondiale de l'humanité? La France, où 41 biens figurent dans la prestigieuse liste, fait partie des pays les plus labellisés au monde. Mais l'hexagone pourrait s'enorgueillir, dans les jours à venir, de la reconnaissance d'un nouveau site car «l'ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et faille de Limagne» en est à son deuxième passage devant le Comité du patrimoine mondial. Réunie à partir de ce dimanche à Istanbul, pour 10 jours, cette assemblée composée de 21 Etats a pour tâche, une fois l'an, de valider les candidatures provenant du monde entier.

Pour les équipes rassemblées autour du dossier de la chaîne des Puys, l'enjeu est de taille. Jean-Yves Gouttebel, président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, est à l'origine du projet : il y travaille depuis 2007. « Il n'existe pas de modèle économique analysant les conséquences financières d'un classement Unesco, analyse-t-il. Mais on sait que l'on peut espérer une augmentation de la fréquentation touristique allant de 20 à 30%. » Et les retombées attendues ne sont pas seulement quantitatives. Pour preuve, le soutien des industriels de la région à ce dossier : Michelin, Danone, La Poste, le Crédit Mutuel... En tout près d'une vingtaine de grosses entreprises se sont réunies dans une fondation destinée à apporter un support au projet. « Ces sociétés recrutent un personnel très qualifié dans le monde entier. Elles ont besoin de vendre le territoire où elles sont implantées et la reconnaissance de l'Unesco serait pour elles un précieux argument », explique Jean-Yves Gouttebel.

Albi connaît une deuxième jeunesse

À Albi, dont la cité épiscopale est inscrite au patrimoine mondial depuis 2010, on a eu le temps d'évaluer les impacts sur l'économie locale. D'après l'office de tourisme de la ville, la fréquentation de la cathédrale Sainte-Cécile a augmenté en moyenne de 20% entre 2009 et 2015, passant de 580.000 à 750.000 visiteurs. On ne vient pas sans raison dans cette ville située à l'écart des grands axes de communication. « Des tours opérateurs internationaux, qui ne nous connaissaient pas, nous ont identifiés et proposent à leurs clients de séjourner chez nous », se réjouit Joëlle Bonnet. La directrice de l'office se souvient de l'effet qu'a eu, auprès de la population, l'annonce du classement par l'Unesco: «une grande fierté et surtout le sentiment que nous étions regardés, que désormais nous devons être à la hauteur.» Dans la foulée, Albi s'est lancée dans une série de projets qui ont redynamisé son économie : inauguration du musée de la mode en 2012, création d'un centre de congrès, ouverture du théâtre des Cordeliers, d'un cinéma multiplexe. Pour répondre à la demande, un hôtel de 76 chambres a ouvert dans le centre, les chambres d'hôtes se multiplient et les restaurateurs se frottent les mains. Bref, la ville connaît une nouvelle jeunesse.

Même impact au Havre, dont l'inscription au patrimoine mondial date de 2005. « Avant, on nous appelait Stalingrad-sur-Mer, se rappelle Eric Beaudet, de l'office de tourisme. Maintenant, des magazines de déco nous comparent à Manhattan ! ». La cité normande, entièrement reconstruite dans les années 50, surfe sur l'engouement pour l'esthétique de cette époque. « Nous souffrons toujours d'une mauvaise réputation », regrette Eric Beaudet. Mais la ville, qui multiplie les projets architecturaux, a fait son apparition sur les écrans de cinéma: depuis 2005, elle a accueilli les équipes de tournage de Lucas Belvaux, d'Aki Kaurismäki ou de Mathieu Amalric. Et la fréquentation touristique est en hausse, pour preuve, le nombre de bateaux de croisière qui s'y arrêtent. En 2005, ils étaient 55. Cette année, 126 sont attendus, pour plus de 280.000 passagers.

Car pour les professionnels du tourisme, l'inscription d'un site au patrimoine mondial de l'humanité agit comme un signal radar. Président de Safrans du Monde, une agence haut de gamme spécialisée dans les tours du monde et dans les voyages sur mesure, Guy Bigiaoui le reconnaît volontiers. « Je fais souvent des recherches sur le site internet de l'Unesco, avoue-t-il. Proposer à mes clients un endroit labellisé me permet d'avoir un argument fort en peu de mots. » De là à faire d'un site Unesco le but d'un voyage, il y a tout de même un pas: «les gens sont prêts à faire le déplacement pour visiter un site classé à proximité de chez eux, estime-t-il. Mais dans le choix des étapes d'un voyage à l'étranger, bien d'autres arguments entrent en ligne de compte.» Les pyramides de Guizeh, le Taj Mahal ou la cathédrale de Chartres n'ont certes pas attendu d'être reconnus par l'Unesco pour attirer des admirateurs du monde entier.

DOCUMENT 6 page 1 sur 2

Enfin une loi pour protéger nos monuments historiques . *Tahiti infos*, le 8 juillet 2015.

Source : http://www.tahiti-infos.com/Enfin-une-loi-pour-protoger-nos-monuments-historiques_a131748.html



Le marae de Taputapuātea, à Raiatea, est au coeur de la religion ancestrale du Triangle polynésien

PAPEETE, le 8 juillet 2015 - Dans le cadre de la candidature du marae de Taputapuātea pour devenir patrimoine mondial de l'UNESCO, le Pays doit moderniser son arsenal législatif permettant de protéger les monuments historiques de Polynésie. Le texte proposé est salué par le CESC.

Le CESC a donné son accord. La prochaine étape sera le vote d'une loi de Pays à l'Assemblée de Polynésie française, puis un arrêté de Manuel Valls (puisque le droit pénal touche les compétences de l'État) et un nouveau vote à l'APF, et la Polynésie sera enfin dotée d'un Code du patrimoine. Ces nouvelles lois sont une exigence de l'UNESCO et de la métropole afin de pouvoir faire avancer le dossier de classification du marae de Taputapuātea en tant que Patrimoine mondial de l'Humanité.

Ce Code du patrimoine permettra de mieux définir les pénalités encourues par ceux qui endommageraient un monument historique, ou même de simples trouvailles archéologiques en Polynésie. Il définit également qui a le pouvoir de rechercher et constater ces infractions. Le texte précise aussi les compétences des agents du service des monuments historiques qui seront chargés de rechercher et constater les infractions sur nos marae, anciennes tombes, les villages enfouis dans les vallées, ou des monuments plus récents comme la maison de Norman Hall ou le tombeau du roi Pomare.

Le CESC aimerait que le texte élargisse le pouvoir de relever les infractions à d'autres services administratifs, comme le service de l'Environnement ou celui de l'Équipement, mais également éventuellement aux communes et même aux associations. *"Leur présence quasi quotidienne sur les sites à protéger permettrait d'assurer une plus grande efficacité des contrôles et du dispositif répressif en particulier dans les îles. Ces personnes pourraient constituer une sorte de 'police verte'"* assure le rapport.

DE NOUVELLES INFRACTIONS

Pour l'instant, la seule arme contre les vandales de nos monuments est l'article 714-1 du code pénal : *"La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie d'une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur un immeuble ou un objet mobilier classé, inscrit ou protégé en vertu de la réglementation applicable localement, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique."* Mais seuls les policiers et gendarmes peuvent constater les infractions et enquêter.

En plus de donner plus de pouvoir aux agents du Patrimoine, le projet veut créer des infractions propres à la protection des monuments historiques assorties de sanctions pénales : travaux sans autorisation ou démolition d'un immeuble classé, aliénation sans autorisation d'un objet mobilier classé... Certaines infractions constitueront même des délits passibles du tribunal correctionnel.

Malgré tout la principale peine encourue avec le nouveau code sera de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894 000 Fcfp. Elle empêchera principalement *"toute personne de s'opposer à l'exercice des fonctions des agents assermentés lorsqu'ils procèdent à leur mission de contrôle de la bonne application de la réglementation relative à la protection du patrimoine et des monuments historiques."*

DOCUMENT 6 page 2 sur 2

Enfin une loi pour protéger nos monuments historiques . *Tahiti infos*, le 8 juillet 2015.

Source : http://www.tahiti-infos.com/Enfin-une-loi-pour-protoger-nos-monuments-historiques_a131748.html

John Doom

John Doom, rapporteur de la Culture au CESC et directeur de l'Académie tahitienne

À quoi servira le texte ?

"Nous n'avons pas de code approprié pour protéger notre patrimoine historique, et pour pouvoir classer Taputapuata à l'UNESCO il va falloir le voter.

Actuellement il y a 200 monuments historiques classés en Polynésie. Normalement il y a une réglementation qui dit que quand un monument est classé vous n'avez pas le droit de modifier quoi que ce soit sans prévenir les services concernés. Mais ce qu'on nous demande de créer, ce sont des pénalités, qui s'appliqueront aussi même si ce n'est pas un monument classé. Jusqu'à présent les pénalités encourues n'étaient pas très claires. Après le code du Patrimoine, par exemple si vous avez un marae chez vous et qu'un agent demande à le visiter pour vérifier qu'il est en bon état, si vous dites non vous encourrez 6 mois de prison et 800 000 Fcfp d'amende."

Il n'existe aucun texte actuellement ?

"Si il y en a un, une sanction pénale, et des arrêts locaux. Par exemple, récemment à Moorea une personne qui détruisait un Marae sur son domaine s'est retrouvée en prison. Donc la loi existe déjà, mais elle est limitée. Ce que demandent l'UNESCO et l'État, c'est un vrai Code. Et il passera en septembre à l'Assemblée. Mais le grand problème c'est qu'il n'y a pas assez d'argent pour créer un service du Patrimoine efficace.

Malgré tout, tous les sites archéologiques sont normalement protégés, mais ils sont souvent vandalisés. Cette loi va aider à punir ceux qui ne les respectent pas."

Beaucoup de monuments historiques sont régulièrement abimés ou négligés en Polynésie. Pourquoi ?

"C'est dommage aujourd'hui que les gens ne respectent pas ces monuments. Tout ça c'est à cause de la méconnaissance de l'histoire du Pays, mais aussi des bouleversements économiques des 5 dernières années, des jeunes sans-emplois... Mais avec le travail qui a été fait dans les écoles, les orero, les cours sur notre histoire, ça revient. Il y a des associations dans les vallées qui se mobilisent pour protéger et restaurer notre patrimoine, ça bouge."